

ARRÊTÉ N° DPPAT-BCI 2020-065

Portant dérogation au repos dominical
des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services

Madame La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L.3132-21 qui détermine les consultations préalables ainsi que les situations justifiant des exceptions,
- les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 qui fixent les contreparties et garanties offertes aux salariés privés du repos dominical,
- l'article L.3132-23 qui prévoit que l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à la totalité des établissements exerçant la même activité ;

VU les demandes de dérogation à la règle du repos dominical des salariés présentées, en date de 26 novembre 2020, par :

- les organisations professionnelles suivantes : Conseil du Commerce de France, Fédération des Commerces spécialistes des Jouets et des Produits de l'Enfant, Fédération Nationale des détaillants Maroquinerie et Voyage, Fédération Française de l'Equipeement du Foyer, Fédération de l'Epicerie et du Commerce de Proximité, Fédération du Commerce et de la Distribution, Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia, Alliance du Commerce, CNPA Occitanie, Syndicat Audois de la Coiffure,
- les établissements suivants : NOZ Carcassonne et Castelnaudary, Conforama Narbonne et Carcassonne,

visant à l'ouverture des commerces et services le dimanche 29 novembre 2020 ,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2020 portant suspension de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 réglementant la fermeture des établissements de la coiffure de l'Aude ;

CONSIDERANT que la fermeture des commerces et services le dimanche 29 novembre 2020 compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements lourdement impactés par les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'affluence importante générée à l'approche des fêtes de fin d'année sur les seules journées du samedi si les commerces n'ouvraient pas le dimanche, augmenterait le risque de diffusion du virus et donc de contamination des personnes au Covid-19 ;

CONSIDERANT que l'octroi de cette dérogation présente un caractère d'urgence économique justifiant que les consultations prévues à l'article L.3132-21 n'aient pas été organisées ,

CONSIDERANT que les organisations professionnelles demandeuses représentent les intérêts de l'ensemble des entreprises du commerce ;

Arrête

Article Premier : Par dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail, les établissements exerçant une activité commerciale dans le département de l'Aude sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche 29 novembre 2020.

Article 2 : Les salariés ainsi privés du repos dominical bénéficieront des contreparties suivantes, en application de l'article L.3132-23 du code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables :

- un repos compensateur équivalent,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, pourront travailler le dimanche.

Article 4 : Les établissements définis à l'article premier devront prendre toutes les mesures sanitaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de leurs salariés, plus particulièrement celles relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 28 novembre 2020

La préfète de l'Aude,



Sophie ELIZEON

Le présent arrêté peut, à compter de sa parution, faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier (3 rue Pitot - 34000 Montpellier) ou par l'application informatique télérécoeurs accessible sur le site <http://www.telerecoeurs.fr>,